



PLAN DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : DÉPÔT DES DOSSIERS REPOUSSÉ AU 3 MAI



La date de dépôt des demandes d'aides a été **reportée au 3 mai 2024**.

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer;

Vous pouvez accéder au téléservice [ici](#)

PAC 2023 : AVANCEMENT CAMPAGNE MAEC / BIO

Un retard notable est constaté dans l'instruction et la mise en paiement des dispositifs d'aides suivants au titre de la campagne 2023 :

- **Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**
- **Aide à l'Agriculture Biologique dans son volet conversion (CAB) et /ou maintien (MAB).**



Les DDT(M) justifient ces délais par la mise à disposition tardive des outils informatiques et plusieurs dysfonctionnements actuellement en cours.

Les informations calendaires actuellement annoncées sont les suivantes :

- L'instruction des demandes comportant exclusivement des contrats MAEC ou CAB souscrits pour 5 ans sur les campagnes 2019, 2020, 2021 et 2022 a débuté.
- En fonction de la fourniture et du bon fonctionnement des derniers outils informatiques, actuellement annoncés entre avril et juin 2024, les DDT(M) entament le traitement de manière séquentielle des nouvelles demandes d'engagements dans l'ordre qui suit : MAB, CAB, PRM, API, MAEC localisées, puis MAEC systèmes.

Les agents des DDT(M) sont mobilisés pour instruire les déclarations dans les meilleurs délais. Ils reviendront vers vous uniquement en cas d'échanges indispensables au traitement de votre dossier.

Les versements devraient s'échelonner sur les prochains mois.

Si vous rencontrez des difficultés qui imposent une justification de ces retards de paiement auprès de votre banque ou de vos fournisseurs, une attestation manuelle peut être établie sur demande écrite de votre part. Pour cela, contactez directement votre DDT(M).

SOCIAL : CONGÉS PAYÉS ET ARRÊT MALADIE D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE



Suite à la parution d'une série d'arrêtés en date du 13 septembre 2023 de la chambre sociale de la Cour de cassation, la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 vient de mettre le Code du travail en conformité avec le droit européen **en prévoyant l'acquisition de congés payés pendant tout arrêt maladie.**

Voici les grandes lignes :

- Sont désormais considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination des droits des salariés à congés payés les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'AT/MP, y compris pour celles excédant la durée d'un an, ainsi que les périodes de suspension du contrat pour cause d'accident ou de maladie non professionnels (article L 3141-5 modifié du Code du travail). **Ainsi, tout arrêt maladie ouvre droit à congés payés, quelle qu'en soit l'origine, dans la limite de 2 jours ouvrables par mois en cas d'origine non professionnelle, soit 4 semaines / an maximum.**

- obligation pour l'employeur d'**informer le salarié du nombre de jours de congés dont le salarié dispose et de la date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris, cette information doit intervenir dans le mois suivant la reprise du travail par tout moyen conférant date certaine à leur réception.**

- possibilité de reporter les congés payés du salarié qui n'aurait pas pu, en raison d'un arrêt de travail pour AT/MP, pour accident ou maladie non professionnels, prendre tout ou partie de ses congés payés au cours de la période de prise des congés applicable dans l'entreprise. Cette période de report des congés est fixée à 15 mois. Le point de départ de la période de report débute à la date à laquelle le salarié reçoit, après sa reprise du travail, les informations sur le nombre de jours de congés dont il dispose.

Application rétroactive de la loi au 1^{er} décembre 2009

Les nouvelles dispositions relatives à l'acquisition des congés pendant une période de maladie ou d'accident d'origine non professionnels et de report des congés non pris sont applicables pour la période courant **du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 24 avril 2024.**

Nous sommes bien sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)